



Pays du
Grand Bergeracois

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU PAYS DU GRAND BERGERACOIS

- RÈGLEMENT INTÉRIEUR -

Article 1 : Fondation

Il est fondé au sein de l'association du Pays du Grand Bergeracois :

Le Conseil de Développement du Pays du Grand Bergeracois

La durée et le siège du Conseil de Développement sont identiques à ceux de l'association.

Le Conseil a une existence officielle par :

- son inscription dans les statuts de l'association du Pays du Grand Bergeracois
- les décrets et circulaires relatifs aux Conseils de Développement définis par la Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003.

Article 2 : Objet

Le Conseil de Développement est une structure partenariale, organisée librement, qui vise à fédérer l'ensemble des acteurs du territoire pour répondre aux enjeux de développement durable du Pays du Grand Bergeracois.

La force du Conseil de Développement vient de :

- Sa capacité à rassembler l'ensemble des acteurs concernés et à faire le lien entre les souhaits du terrain et les décisions de politique publique.
- Sa reconnaissance comme interlocuteur légitime par les structures institutionnelles.

Les membres du Conseil de Développement partagent le sentiment d'appartenir à une unité géographique, économique, sociale et culturelle cohérente appelée Pays du Grand Bergeracois.

Le Conseil, dans la mesure du possible, assure son fonctionnement notamment avec des principes de durabilité et de transversalité.

Article 3 : Relations avec le Conseil d'administration

Le Conseil de Développement entretient des liens étroits avec le Conseil d'administration du Pays.

Le Conseil peut être saisi pour consultation sur tous les sujets concernant le territoire par le Conseil d'administration.

Les statuts prévoient un avis obligatoire du Conseil de Développement : a minima, lorsque le Pays entame une réflexion ou un projet, la commission thématique concernée est consultée, en amont de la décision du Conseil d'administration.

Le Conseil de Développement rapporte ses travaux auprès du Conseil d'administration. La création de Commissions, Groupes de travail et intégration de nouveaux membres est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 4 : Périmètre

Le périmètre du Conseil de Développement correspond au périmètre définitif du Pays arrêté par le Préfet de Région le 30 septembre 2003.

Article 5 : Missions

Le Conseil de Développement assure les missions indiquées dans les statuts de l'association du Pays du Grand Bergeracois.

Ces missions se déclinent de la façon suivante :

Animation et réflexion

Le Conseil peut donner un avis sur toute question portant sur l'aménagement et le développement durable du Pays.

Le Conseil peut être saisi pour effectuer des propositions (diagnostic, travaux, consultations extérieures, prospective, etc.) pouvant déboucher sur des propositions d'actions concrètes et contribuer à leur réalisation.

Suivi

Concernant la Charte de Pays, le Contrat de Pays et le programme Leader, le Conseil est associé à leur élaboration et à leur suivi, il examine la dimension « Pays » des projets, il effectue un examen des critères d'évaluation des différents programmes.

Pour le Contrat de Pays et le programme Leader :

Apports d'éléments de diagnostic, proposition de révision de la stratégie, avis sur le fonctionnement des programmes.

Accompagnement de projets

Le Conseil peut effectuer le repérage de projets pouvant être éligibles : accueillir des porteurs de projet en amont de leur réalisation, apporter des conseils pour donner aux projets une dimension territoriale ; mobiliser des réseaux et partenariats existants.

Evaluation

Le Conseil met en oeuvre des démarches d'évaluation pour vérifier l'adaptation des moyens aux objectifs et proposer des ajustements, si nécessaires.

Article 6 : Composition

Le Conseil de Développement se compose de deux instances : une Assemblée Plénière et un Comité de Coordination, présidés par deux Co-présidents. Le travail s'effectue en Commission et en groupes de travail si nécessaire.

Le Conseil de Développement se compose de personnes majeures issues des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs et agissant sur le territoire du Pays du Grand Bergeracois.

Chaque membre doit habiter dans le Pays du Grand Bergeracois ou exercer une activité dans le Pays du Grand Bergeracois ou représenter un organisme dont le champ d'intervention concerne le Pays du Grand Bergeracois.

La qualité de membre s'acquiert par décision du Conseil d'administration du Pays, après envoi au Pays d'un bulletin d'adhésion dûment complété et signé. Chaque membre doit être le représentant d'un organisme (association, entreprise, structure publique, etc.).

Le nombre de membres du Conseil de Développement est relativement resserré pour des raisons d'efficacité. Le nombre des membres du Conseil de Développement est variable, des personnes pouvant se retirer pour des raisons professionnelles et/ou personnelles.

Chaque membre s'engage à siéger au Conseil de Développement, à s'excuser en cas d'absence aux différentes réunions (Assemblée plénière, Comité de coordination, Commissions thématiques, etc.) et à participer activement aux Commissions de travail.

Chaque membre rend compte de la vie du Conseil de Développement, en particulier auprès de l'organisme dont il est le représentant au Conseil et, en général, auprès des habitants du Bergeracois.

Article 7 : Assemblée plénière

L'Assemblée Plénière est l'instance souveraine du Conseil de Développement du Pays du Grand Bergeracois. Elle réunit au moins une fois par an tous les membres dudit Conseil.

Le Conseil de Développement procède à son renouvellement, membres et instances dirigeantes, dans les mois suivant l'élection du Conseil d'Administration du Pays du Grand Bergeracois, au cours de l'Assemblée plénière.

Les décisions de l'Assemblée Plénière sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix des co-présidents est prépondérante. La prise de décision à main levée constitue le mode de votation ordinaire.

Pour toute prise de décision au cours de l'Assemblée plénière, un membre du Conseil empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut déléguer son droit de vote à un autre membre qui doit, dans ce cas, disposer d'une délégation de vote écrite et transmise aux Co-présidents. Chaque membre du Conseil ne peut recevoir plus de deux délégations de vote par séance.

L'Assemblée Plénière se prononce a minima sur :

- l'évaluation de la Charte de Pays
- l'élection des instances dirigeantes du Conseil de Développement
- le programme de travail annuel du Conseil de Développement
- le rapport d'activité annuel du Conseil de Développement

L'Assemblée Plénière peut être consultée sur :

- toute question relative à l'aménagement et au développement durable du territoire
- les politiques publiques appliquées au Pays du Grand Bergeracois.

Article 8 : le Comité de Coordination

Le Conseil de Développement est animé par un Comité de Coordination composé de 25 à 30 membres qui doit, dans la mesure du possible, en refléter la composition.

Les membres du Comité se répartissent entre 14 titulaires au Conseil d'administration du Pays, un certain nombre de suppléants et les représentants des Chambres consulaires.

Les référents privés des Commissions sont membres du Comité de coordination.

Le Comité de coordination assure les missions suivantes :

- le suivi des travaux du Conseil de Développement
- la préparation de l'Assemblée plénière
- veille au fonctionnement efficace du Conseil de Développement
- apporter des avis sur des projets et des programmes portés ou suivis par le Pays
- adopte le règlement intérieur du Conseil de Développement

Le Comité se réunit au moins deux fois par an et peut être convoqué a tout moment si nécessaire.

Article 9 : La présidence du Conseil de Développement

La présidence du Conseil de Développement est assurée de manière collégiale par deux personnes appelées Co-président(e)s.

L'élection des Co-président(e)s est effectuée par l'Assemblée Plénière du Conseil de Développement

Les Co-président(e)s du Conseil de Développement assurent les fonctions suivantes :

- la représentation permanente du Conseil de Développement
- la présidence de l'Assemblée plénière et le Comité de coordination.
- l'impulsion et la coordination des travaux du Conseil de Développement
- la mobilisation des membres du Conseil de Développement et favoriser leurs participations
- la promotion des principes de transversalité et de durabilité dans le Conseil.

Les Co-président(e)s convoquent l'Assemblée plénière du Conseil ainsi que les réunions du Comité de Coordination.

Les Co-président(e)s dirigent les débats de l'Assemblée plénière, en assurent le bon fonctionnement et procèdent aux prises de décisions. Ils exercent les mêmes fonctions lors des Comités de Coordination.

Article 10 : Nature et missions des Commissions thématiques

Le Conseil de Développement participe, à parité avec les élus, aux Commissions thématiques.

Les travaux du Conseil de Développement sont effectués par les Commissions thématiques qui ont pour mission de :

- entretenir un dialogue entre les élus et les privés
- effectuer des propositions pour la mise en oeuvre de projets structurants pour le territoire
- apporter des avis sur des projets et des programmes portés ou suivis par le Pays

Chaque membre s'implique dans les travaux du Conseil par sa participation active à deux Commissions thématiques au maximum. Tout membre détient un accès aux informations concernant les autres Commissions et les décisions prises par les instances dirigeantes du Conseil.

Les membres des Commissions peuvent s'inscrire dans une troisième Commission ou Groupe de travail, si le thème de travail abordé est transversal à d'autres Commissions.

En cas de besoin, chaque Commission peut désigner l'un de ses représentants pour siéger dans une autre Commission.

Article 11 : Fonctionnement des Commissions

Chaque Commission thématique est présidée par un élu et détient un référent privé.

Le Conseil de Développement choisit les référents privés de chaque Commission thématique au cours de l'Assemblée plénière.

Pour faciliter les relations et les échanges d'information entre le GAL Leader et les Commissions de travail, les référents privés des Commissions font partie du Collège privé du GAL Leader.

Chaque référent a pour mission de :

- animer la Commission
- créer des habitudes de travail en commun avec le président élu
- proposer le programme de travail annuel de sa Commission
- rapporter le résultat de ses travaux auprès du Comité de coordination et de l'Assemblée plénière
- établir une certaine régularité des Commissions.
- mobiliser les membres de la Commission et favoriser leur participation
- permettre la création de groupes de travail spécifiques si nécessaire.
- favoriser la transversalité entre les différentes Commissions

Chaque Commission se réunit autant de fois que son programme de travail le nécessite.

Selon la nature des travaux, et avec l'accord du Conseil d'administration du Pays, chaque Commission peut proposer la création d'un ou plusieurs Groupes de travail.

Article 12 : Communication

L'information produite par le Conseil de Développement a pour vocation d'être accessible aux élus, aux acteurs locaux et au grand public. Une communication, interne au Conseil et externe, est prévue. Son fonctionnement est suivi par la Commission Communication.

Dans un souci de durabilité, différents moyens seront mis en oeuvre pour favoriser la participation des membres qui rencontrent des difficultés pour être présent aux réunions.

Les travaux du Conseil de Développement sont régulièrement transmis au Président du Pays du Grand Bergeracois.

Ces travaux, ainsi que l'actualité du Conseil, sont consultables sur les outils web du Pays :

- Le site Internet du Pays www.pays-de-bergerac.com
- L'extranet du Pays www.extranet-pqb.com

Ces médias permettent la consultation, selon différents niveaux d'accès, de l'ensemble des documents concernant le Conseil de Développement (règlement intérieur, composition, comptes-rendus de réunion, relevés de décisions, documents de travail, articles de presse, etc.).

En règle générale, les membres du Conseil de Développement sont équipés avec Internet ou peuvent y accéder via un Point d'Accès Public à Internet. Cet outil répond à une exigence de durabilité que le Conseil souhaite appliquée. Dans le cas contraire, sur simple demande, les documents relatifs au Conseil seront envoyés par courrier.

La Lettre de Pays consacre une rubrique dédiée au Conseil de Développement.

Article 13 : Perte de la qualité de membre du Conseil de Développement

La qualité de membre se perd par absentéisme conséquent, démission, par décès ou en cas de motif grave, par radiation prononcée par le Conseil d'administration du Pays et sur proposition du Comité de Coordination, et après avoir invité l'intéressé à fournir des explications.

En particulier, l'absentéisme conséquent n'est pas compatible avec un fonctionnement efficace du Conseil. Cet absentéisme conséquent peut être constaté sur plusieurs niveaux auxquels correspondent des réponses adaptées, à savoir :

- Si la personne concernée a la qualité de suppléant ou de titulaire au Conseil d'administration, elle perd cette qualité.
- Si la personne concernée détient la qualité de membre du Comité de coordination, elle perd cette qualité.
- Si la personne concernée a la qualité d'être membre d'une Commission, elle perd cette qualité.
- Si la personne concernée ne fait partie d'aucune Commission, elle perd cette qualité de membre du Conseil de Développement.